

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue par téléconférence ce 14<sup>e</sup> jour de juillet 2020 à 19h03.

Présents par téléconférence et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Marc Poirier et Dale Rathwell.

La directrice générale France Bellefleur ainsi que la secrétaire-trésorière adjointe Carole Brandt sont présentes par téléconférence.

### **Ordre du jour**

#### **1. Autorisation de la tenue de la séance à huis clos et de l'enregistrement**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

#### **3. Adoption des procès-verbaux**

##### 3.1 Séance ordinaire du 16 juin 2020

#### **4. Avis de motion et règlement**

4.1 Avis de motion – Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel

4.2 Dépôt – Projet de règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel

4.3 Avis de motion – Règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »

4.4 Dépôt – Projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »

4.5 Dates de consultation publique écrite - Règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »

#### **5. Gestion financière et administrative**

5.1 Liste des comptes à payer au 30 juin 2020

5.2 Dépôt – Lettre de démission de Monsieur Thomas Bates

Motion de remerciements à Monsieur Thomas Bates (Point ajouté)

5.3 Avis de vacances – Poste de conseiller - Siège #6

5.4 Renouvellement du contrat d'assurance des municipalités du 13 juillet 2020 au 13 juillet 2021 – La Mutuelle des municipalités du Québec

## **6. Sécurité publique**

6.1 Autorisation de transférer la taxe 9-1-1 des services téléphoniques à CAUCA

## **7. Travaux publics**

7.1 Entente intermunicipale pour le déneigement du chemin du Lac-Beaven à Montcalm par la Municipalité du Canton d'Arundel

7.2 Autorisation - Achat de sable pour chemins – Hiver 2020-2021

7.3 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales- Projet RIRL 2017-636 – Réfection du chemin de la Montagne

## **8. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu**

8.1 PIIA – 3, rue du Village – Matricule numéro 1892 24 0377– Modification des couleurs du revêtement extérieur

8.2 Intention de partenariat dans une entente relative au site de compostage des matières organiques de la RIDR

8.3 Demande d'appui – Fonds pour la large bande (CRTC) – DERY Telecom

## **9. Rapport de la mairesse et des conseillers**

## **10. Période de questions**

## **11. Levée de la séance**

2020-0103

## **1. Autorisation de la tenue de la séance à huis clos et de l'enregistrement**

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix (10) jours ;

**CONSIDÉRANT** les décrets adoptés qui prolongent cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 juillet 2020 inclusivement ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 introduit maintenant certaines exigences concernant les séances du conseil dont l'obligation de rendre publique toute séance, dès que possible, par tout

moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence et que la séance soit enregistrée et publiée sous forme audio sur le site web de la municipalité.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2020-0104**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **3. Adoption des procès-verbaux**

**2020-0105**

#### **3.1 Séance ordinaire du 16 juin 2020**

**PRENANT ACTE** qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2020 tel que déposé.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **4. Avis de motion et règlement**

#### **4.1 Avis de motion – Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Marc Poirier donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement

concernant la régie interne des séances municipales de la Municipalité d'Arundel ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site web de la municipalité d'Arundel lors de cette présente séance du conseil ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne qu'il n'y a aucun coût associé à la mise en place de ce règlement ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Marc Poirier mentionne que l'objet du règlement est d'établir une régie interne pour les séances du conseil de la Municipalité d'Arundel.

Le projet de règlement # 257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel est présenté par monsieur le conseiller Marc Poirier.

#### **4.2 Dépôt – Projet de règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel**

Le projet de règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel est déposé.

### **PROJET DE RÈGLEMENT #257 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'ARUNDEL**

**ATTENDU** que l'article 491 du *Code municipal du Québec* (L. R. c. 27.1) permet d'adopter des règlements pour régler sa régie interne et la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances du conseil ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 juillet 2020 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**CHAPITRE I**

## TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### *Titre du règlement*

1.1.1 Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel ».

### *But du règlement*

1.1.2 Le présent règlement vise à régir la tenue des séances du conseil municipal afin qu'elles soient ordonnées et respectueuses des personnes y participant.

### *Champ d'application*

1.1.3 Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal.

## **CHAPITRE II INTERPRÉTATION**

### *Interprétation*

1.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### *Terminologie*

1.3 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de stipulation contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

- a) Ajournement : Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas débutée, ou qui n'est pas terminée ;
- b) Président : Le maire, ou en son absence, le maire suppléant, ou en son absence, tout membre désigné comme tel par le conseil ;
- c) Séance : Employé seul, désigne indistinctement une séance ordinaire, ou une séance extraordinaire du conseil ;
- d) Point d'ordre : Intervention faite par un membre du conseil pour soulever le non-respect d'un règlement de procédure ou pour demander au président de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum ;
- e) Question de privilège : Signifie l'intervention d'un membre du conseil pour souligner l'une des situations suivantes :
  - i) Les droits ou privilèges d'un membre du conseil, ou du conseil, sont lésés.
  - ii) L'honneur ou la réputation d'un membre du conseil, ou du conseil, sont atteints.
  - iii) Les conditions matérielles pour la tenue de la séance sont déficientes.

f) Suspension : Interruption temporaire d'une séance du conseil municipal au cours d'une même journée ;

g) Demande de vote immédiat : Proposition ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur une proposition ;

h) Jour non-juridique : Jour non-juridique au sens du *Code de procédure civile* (L.R.R.Q. C.-25) ;

## **TITRE II**

### **SÉANCES DU CONSEIL**

#### a) *Lieu des séances*

2.1 Le Conseil tient ses séances dans la salle du Conseil située à l'hôtel de ville, 2, rue du Village, ou à tout autre endroit sur le territoire de la municipalité que le Conseil désigne par résolution. Le secrétaire-trésorier donne un avis public de tout changement de l'endroit où siège le conseil

#### b) *Horaires des séances*

2.2 Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adoptées par résolution au plus tard en décembre de chaque année. Le calendrier peut être modifié par résolution.

#### c) *Présidence de la séance*

2.3 Le conseil est présidé lors de ses séances par le maire, ou en son absence le maire suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

2.4 Le président d'une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

#### d) *Séances ordinaires du conseil*

2.5 Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h.

#### e) *Séances spéciales – extraordinaires du conseil*

2.6 Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

2.7 Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

2.8 L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 2.20, doit être donné aux membres du conseil au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée.

2.9 Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le présent règlement, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la

séance. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

f) *Ordre du jour*

2.10 Le secrétaire-trésorier prépare, avant chaque séance ordinaire du conseil, un projet d'ordre du jour conformément à ce que ci-après prévu. Il transmet aux membres du conseil une copie du projet d'ordre du jour ainsi que tout autre document pertinent à la prise de décision, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

2.11 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Période de questions
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Consultation publique – Dérogations mineures
5. Demandes de dérogations mineures
6. Approbation du procès-verbal des séances précédentes
7. Avis de motion et règlement
8. Gestion financière et administrative
9. Sécurité publique
10. Travaux publics
11. Urbanisme et hygiène du milieu
12. Loisirs et culture
13. Communication du maire au public
14. Communications des conseillères et des conseillers au public
15. Levée de la séance

2.12 L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du Conseil.

2.13 Des copies de l'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance.

2.14 Le conseil étudie les points qui lui sont soumis en suivant l'ordre du jour, sous réserve d'une modification approuvée à la majorité des membres présents.

2.15 Les membres du conseil peuvent déposer pour information des documents pendant la période intitulée « Communications des conseillères et des conseillers au public » telle que spécifiée à l'ordre du jour.

2.16 Un point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée ordinaire pour lequel la documentation n'a pas été soumise au moins 72 heures avant la date de l'assemblée ne peut être pris en considération, sauf si le conseil y consent par une décision prise à la majorité des membres du conseil.

g) *Déroulement des séances*

2.17 Les séances du conseil sont publiques.

i- Quorum et ouverture

2.18 Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du Conseil constitue le quorum.

2.19 Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

2.20 Un membre du conseil ne peut quitter la séance sans avoir fait constater son départ par le secrétaire-trésorier. S'il arrive en retard ou s'il revient, après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le secrétaire-trésorier.

2.21 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée.

ii- Déroulement et décorum

2.22 Le président d'une séance participe au débat, il exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres.

2.23 Le président exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1- Il fait observer le présent règlement ;
- 2- Il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de la convocation, les présences et le quorum ;
- 3- Il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée ;
- 4- Il préside et dirige les délibérations du conseil ;
- 5- Il appelle les points inscrits à l'ordre du jour suivant l'ordre dans lequel ils figurent ;
- 6- Il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrits à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues ;
- 7- Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat ;
- 8- Il décide de tout point d'ordre ;
- 9- Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance ;
- 10- Il maintient l'ordre et le décorum pendant la séance ;
- 11- Il peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour le rappeler à l'ordre ;
- 12- Il annonce le début et la fin des périodes de questions au public ;
- 13- Durant la période de questions, il reçoit les questions du public et y répond ou demande à l'un des membres du conseil d'y répondre ;
- 14- Il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour ;
- 15- Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou son ajournement ;



16- Il peut faire expulser du lieu où se tient une séance toute personne du public qui trouble l'ordre pendant la séance, à l'exception d'un membre du conseil.

17- Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, le président déclare la séance levée.

2.24 Le président doit ajourner la séance à 22 heures, même si l'ensemble de l'ordre du jour n'est pas complété.

Si toutes les matières à l'ordre du jour n'ont pas été considérées à ce moment, la séance doit reprendre à 19h le jour juridique suivant, à moins que le conseil ne décide d'ajourner ou de suspendre pour une période plus courte ou plus longue par le vote favorable de la majorité des membres présents. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.

Le conseil peut décider de prolonger la séance suite à un vote favorable adopté à la majorité des membres du conseil présents

2.25 Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve de la période de questions prévue et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

2.26 L'utilisation des téléphones cellulaires, lecteurs numériques et autres appareils électroniques portatifs est interdite, sauf en cas d'urgence.

2.27 Il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent de quelque façon que ce soit, notamment en :

- 1- Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène ;
- 2- Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ;
- 3- Utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
- 4- Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant,
- 5- flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place ;
- 6- S'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- 7- Posant un geste vulgaire ;
- 8- Interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
- 9- Entreprenant le débat avec le public ;
- 10- Ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
- 11- Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ;

2.28 Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons (autre que de l'eau) dans la salle du conseil pendant le déroulement d'une séance.

2.29 Il est interdit de fumer soit des cigarettes, cigares, pipes ou encore de la marijuana dans la salle du conseil.

2.30 Il est interdit de faire entrer ou de tenter de faire entrer un animal à l'intérieur de la salle du conseil, à l'exception d'un chien accompagnant une personne handicapée.

2.31 Il est interdit d'endommager les biens se trouvant à l'intérieur de la salle du conseil.

2.32 Toute personne assistant à une séance du conseil doit obéir à un ordre émis par le président de la séance, fondé sur le présent règlement et ayant trait à l'ordre et au décorum.

### iii- Délibérations

2.33 Toute proposition doit être proposée par un membre du conseil avant d'être discutée et mise aux voix.

2.34 Lorsqu'il juge une proposition irrecevable, le président doit indiquer l'article du règlement qui motive sa décision.

2.35 Lorsqu'une proposition est présentée sur un projet de résolution par un membre du conseil, une période de questions sur ce point seulement est accordée aux citoyens présents, et ce avant le début des délibérations. Lorsque cette période de questions est terminée, les délibérations entre les membres du conseil peuvent débiter.

2.36 Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude ou de son amendement et le président ou le secrétaire-trésorier doit donner suite à cette demande. Tout membre du Conseil peut requérir que la question discutée lui soit lue ou expliquée.

2.37 Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

2.38 Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement, mais une proposition d'amendement ne peut faire l'objet d'un sous-amendement ;

2.39 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

2.40 Si la majorité des membres du conseil présents y consentent, une proposition qui a été dûment soumise au conseil peut être retirée par le proposeur tant qu'elle n'a pas été mise aux voix.

2.41 Les délibérations doivent se dérouler de façon polie, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement doit faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

### iv- Interventions des membres du conseil

2.42 Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les délibérations et discussions à l'occasion des séances du conseil.

2.43 Le président donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition pour une durée maximale de cinq minutes.

2.44 Le président donne ensuite la parole aux membres de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil.

Un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et le président donne la parole au membre du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

Tous les membres du conseil peuvent prendre la parole sur cette proposition, et ce, pour une durée maximale de cinq minutes chacun.

Toutefois, cette période de 5 minutes peut être prolongée du consentement de la majorité des membres du conseil.

2.45 Le membre du conseil qui a la parole doit :

- 1- Parler en demeurant assis à leur place ;
- 2- S'adresser au président par son titre ;
- 3- S'en tenir à l'objet du débat ;
- 4- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires ;
- 5- Maintenir le respect envers les autres membres du Conseil.

2.46 Le président doit motiver les décisions qu'il rend sur les questions d'ordre et de décorum et le secrétaire-trésorier de la municipalité doit les consigner dans le livre des délibérations.

2.47 Il est défendu, pour quiconque d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

Le président décide si le point d'ordre est justifié et en dispose. Un membre du conseil peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre du conseil doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.

2.48 Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le président d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

Le président décide si la question de privilège est justifiée et en dispose. Un membre du Conseil peut faire appel au Conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents ;

2.49 Lorsque tous ceux qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le président accorde un droit de réplique d'une durée maximale de trois minutes à celui qui a présenté la proposition.

2.50 Dès que la réplique est terminée, le président appelle le vote sur cette proposition.

2.51 Le vote s'effectue de vive voix et la personne qui préside la séance annonce le résultat.

2.52 Un membre du Conseil peut exiger en tout temps une demande de vote immédiat et ainsi, interrompre les délibérations afin que le conseil se prononce et vote sur le sujet en cours de délibération.

2.53 Un membre du Conseil peut demander le vote sur la levée de l'assemblée.

2.54 Le secrétaire-trésorier note au procès-verbal le nom de ceux qui ont voté en faveur d'une proposition et de ceux qui ont voté contre.

2.55 Le président qui préside une séance du conseil a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Cependant, lorsqu'une décision est prise à l'unanimité il est présumé avoir voté en faveur de la proposition, à moins qu'il note au secrétaire-trésorier qu'il s'y abstient.

Tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou suivant le Code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

2.56 Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

v- Période d'intervention des membres du conseil lors des communications au public par le maire et les conseillères et conseillers

2.57 Lors d'une séance ordinaire, une période d'intervention d'une durée de 15 minutes par membre du conseil est accordée pour s'exprimer sur les affaires municipales.

Toutefois, la durée de la période d'intervention peut être prolongée avec le consentement de la majorité des membres présents.

vi- Période de questions

2.58 Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

2.59 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

2.60 Tout membre du public présent, désirant poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la session ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

2.61 Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente, ou soit y répondre par écrit.

2.62 Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

2.63 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêts privés ne concernant pas les affaires de

la municipalité. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil sera hors d'ordre et doit être rejetée automatiquement.

vii- Demandes écrites

2.64 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **TITRE III PÉNALITÉ**

3.1 Toute personne qui agit en contravention des articles 2.27 et 2.31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour la première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

3.2 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c C-25-1).

3.3 Tout agent de la paix ou personne autorisée par résolution du conseil municipal, au nom de la municipalité, peut émettre un constat d'infraction au présent règlement devant la Cour municipale siégeant à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

### **TITRE IV DISPOSITION FINALE**

4.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**4.3 Avis de motion – Règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Jonathan Morgan donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments » ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Jonathan Morgan mentionne que l'objet du règlement est de modifier la section « 2) Implantation des systèmes de traitement des eaux usées » de l'article 11 du règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments » en ajoutant que les normes de localisation établies ne peuvent être inférieures aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et qu'aucun coût n'est relié à ce règlement ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site web de la municipalité d'Arundel lors de cette présente séance du conseil ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Le projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments » est présenté par monsieur le conseiller Jonathan Morgan aux citoyens présents.

**4.4 Dépôt – Projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »**

Le projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments » est déposé.

**PROJET DE RÈGLEMENT #258 MODIFIANT LE RÈGLEMENT EN CONCORDANCE À LA MODIFICATION DU**

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES (228-2008) NUMÉRO 140 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME #111 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL INTITULÉ « RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »**

**ATTENDU** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**ATTENDU** que la MRC des Laurentides a adopté le 8 mai 2008, le règlement 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé en y intégrant des mesures de protection accrue des rives, des lacs et cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 18 juin 2008 ;

**ATTENDU** que l'article 12 du règlement 228-2008 prescrit une distance minimale de 30 mètres entre les systèmes de traitement des eaux usées et le milieu récepteur hydrique afin d'augmenter la capacité de rétention du phosphore dans le sol naturel et d'en diminuer ses apports aux plans d'eau ;

**ATTENDU** que cette norme est plus sévère que le règlement provincial agissant en la matière soit, le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* nécessitant ainsi pour qu'elle ait force de loi, une approbation de la ministre en vertu de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

**ATTENDU** que le règlement numéro 140 adopté en concordance à la modification au schéma d'aménagement révisé numéro 228-2008 et entré en vigueur le 11 mars 2009 lequel prescrit à son chapitre 10, sous-chapitre 10.3, article 10.3.6 que « *dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme ou dans le cas de bâtiments existants dont le système de traitement doit être modifié ou reconstruit, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance* » faisant en sorte qu'il serait possible d'implanter le système sanitaire en deçà des distances prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

**ATTENDU** qu'aux fins de compléter la demande au ministre relative à l'approbation de cette disposition plus sévère que le règlement provincial, il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires afin que les distances ne puissent jamais être inférieures à celles prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 juillet 2020 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1.**

La section «2) Implantation des systèmes de traitement des eaux usées» de l'article 11 du règlement #140 modifiant le règlement de zonage # 112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme # 111 de la municipalité du canton Arundel - « Renforcement les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments » est remplacé par le texte suivant :

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé.

## **ARTICLE 2.**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

**4.5 Dates de consultation publique écrite - Règlement #258 modifiant le règlement #140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel – Renforcement les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments**

Due à la COVID-19, une consultation publique écrite d'une durée de quinze (15) jours remplacera la réunion de consultation publique. Cette



consultation publique écrite se déroulera du 27 juillet au 10 août 2020 inclusivement sur le projet de règlement ##258 modifiant le règlement #140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel – Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments.

## 5. Gestion financière et administrative

2020-0106

### 5.1 Liste des comptes à payer au 30 juin 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ (Webdiffusion)	431.16 \$
Amyot Gélinais (vérification)	2 903.12 \$
L'Apostrophe Plus* (désinfectant, papeterie)	271.73 \$
Bell Canada (fax)	90.25 \$
Bell Mobilité (cellulaires voirie)	73.49 \$
Brunet-Roy, Alexandre (remboursement)	25.00 \$
Carpell Surface (entretien surface terrain)	1 124.76 \$
Carquest*(pièces)	239.24 \$
Distribution Huanpaco*(eau)	96.03 \$
Energies Sonic inc* (sans plomb et diesel)	2 175.10 \$
Équipe Laurence (étude hydrologique et hydraulique)	6 323.63 \$
Fournitures de bureau Denis*(désinfectant)	163.17 \$
Groupe Ultima Assurance* (renouvellement et addendas)	
23 798.00 \$	
Hydro-Québec (électricité)	1 945.17 \$
Imprimerie Léonard*(enveloppes)	252.95 \$
JMV Environnement (niveleuse)	4 599.01 \$
Jones, France	375.00 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	171.75 \$
La Capitale (assurances groupe)	2 933.46 \$
Léveillé, Claudine *(cartouche encre)	78.72 \$
Marc Marier (frais gardiennage chien)	150.00 \$
Matériaux McLaughlin*(panneau réception)	80.77 \$
MRC des Laurentides (bacs bruns)	28 760.13 \$
Plomberie Roger Labonté*(réparation plomberie)	237.94 \$
Les serres Arundel*(fleurs)	748.33 \$
RINOL (quote-part 4 <sup>e</sup> versement)	19 832.00 \$
Service d'entretien ménager M.C. (entretien)	908.30 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	39.30 \$
SIMAG informatique* (réparation)	43.12 \$
Visa*(timbres, zoom)	311.41 \$
Salaires et contributions d'employeur	64 813.52 \$
Frais de banque	131.32 \$

\* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de juin 2020, transmis en date du 10 juillet 2020.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**5.2 Dépôt – Lettre de démission de Monsieur Thomas Bates**

Conformément à l'article 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale dépose la lettre de démission du conseiller Thomas Bates, ayant pris effet le 22 juin 2020.

2020-0107

**Motion de remerciements à Monsieur Thomas Bates**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Que le conseil municipal remercie monsieur Thomas Bates pour ses années de présence et de services comme conseiller auprès de la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**5.3 Avis de vacances – Poste de conseiller – Siègne #6**

Avis est donné, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, aux membres du conseil municipal de la vacance au poste de conseiller, siège #6, suite à la démission de monsieur Thomas Bates ayant pris effet le 22 juin 2020. Une procédure d'élection partielle sera entreprise par la présidente d'élection conformément aux articles 335 et suivants de la loi.

2020-0108

**5.4 Renouvellement du contrat d'assurance des municipalités du 13 juillet 2020 au 13 juillet 2021 – La Mutuelle des municipalités du Québec**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit effectuer le renouvellement de son contrat d'assurance des municipalités ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement proposé par l'assureur Groupe Ultima Inc via La Mutuelle des municipalités du Québec est avantageux pour la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu de renouveler le contrat d'assurance des municipalités de La Mutuelle des municipalités du Québec et du Groupe Ultima Inc du 13 juillet 2020 au 13 juillet 2021 au montant de 23 066 \$ taxes incluses.

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 6. Sécurité publique

2020-0109

#### 6.1 Autorisation de transférer la taxe 9-1-1 des services téléphoniques à CAUCA

**CONSIDÉRANT** que l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec créée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale doit faire remise de la taxe mensuelle imposée sur les services téléphoniques aux villes et municipalités locales aux fins du financement de leur centre d'urgence 9-1-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les services de réponse au 9-1-1 seront désormais assurés pour la Municipalité d'Arundel par un nouveau fournisseur au plus tard le 9 septembre 2020 et que la remise de la taxe est effectuée deux mois après qu'elle ait été imposée, l'ancien fournisseur devant toutefois être payé jusqu'à la date de cessation de services avec la taxe perçue pour cette période ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu :

**QUE** la Municipalité d'Arundel demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec (l'Agence) de désormais verser pour et à l'acquit de la Municipalité d'Arundel, toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui lui sont dues à la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) dont le siège social est situé au 14200, boulevard Lacroix, CP 83, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 5C4, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité d'Arundel tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 30 jours au préalable de tout changement d'instructions, à charge pour l'Agence de faire rapport à la Municipalité d'Arundel et au fournisseur de service des sommes ainsi versées ;

et

**QUE** l'Agence soit autorisée à faire remise de la taxe aux fournisseurs du service 9-1-1 (actuel et nouveau), conformément au préambule de la présente, pour le mois complet, avec le décalage de remise.

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 7. Travaux publics

2020-0110

#### 7.1 Entente intermunicipale pour le déneigement du chemin du Lac Beaven à Montcalm par la Municipalité du Canton d'Arundel 2020-2024

**CONSIDÉRANT** que l'article 14.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q. chapitre C-27.1) permet à une municipalité de conclure une

entente avec une autre municipalité dans le but d'accomplir en commun l'exécution de travaux de voirie ;

**CONSIDÉRANT** que le chemin du Lac Beaven à Montcalm est adjacent à notre territoire ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu :

**QUE** le conseil autorise l'entente intermunicipale pour le déneigement du chemin du Lac Beaven à Montcalm par la Municipalité du Canton d'Arundel 2020-2024 ;

**QUE** le conseil autorise la mairesse, Pascale Blais ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer le protocole d'entente au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2020-0111**

**7.2 Autorisation - Achat de sable pour chemins – Hiver 2020-2021**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire procéder à l'achat de deux mille (2 000) tonnes métriques de sable tamisé pour la saison 2020-2021 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'autoriser la directrice générale à procéder à l'achat de deux (2 000) tonnes métriques de sable pour les chemins pour l'hiver 2020-2021 pour un montant maximal de 13 000 \$ taxes incluses.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2020-0112**

**7.3 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales- Projet RIRL 2017-636 – Réfection du chemin de la Montagne**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Arundel a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**CONSIDÉRANT** que, pour relancer l'économie dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu un budget additionnel de 100 millions de dollars pour la voirie locale afin de mitiger les impacts découlant de la pandémie de COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que des dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 ont été ajoutées aux modalités d'application 2018-2021 du PAVL ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions temporaires sont applicables exclusivement aux demandes d'aide financière pour des travaux curatifs des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du PAVL ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions temporaires ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL ;

**CONSIDÉRANT** que le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l'octroi d'une aide financière maximale couvrant de 65 % à 85 % des dépenses admissibles pour le volet AIRRL et de 90 % à 95 % pour le volet RIRL ;

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière est versée sur une période de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Arundel s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce et au plus tard le 31 décembre 2020 sont admissibles à une aide financière ;

**CONSIDÉRANT** que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Arundel a choisi la source de calcul de l'aide financière suivante : estimation détaillée du coût des travaux ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil de la Municipalité d'Arundel confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **8. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu**

#### **8.1 PIIA – 3, rue du Village – Matricule 1892-24-0377 – Changement de la couleur du revêtement extérieur**

2020-0113

**CONSIDÉRANT** qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 3, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1892-24-0377 et vise le changement de la couleur du revêtement extérieur de la résidence ;

**CONSIDÉRANT** que la demande des propriétaires est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**CONSIDÉRANT** que la couleur actuelle du revêtement sera remplacée par la couleur pleurote et que le cadrage des portes et fenêtres ainsi que des coins du bâtiment seront de couleur vent tornade ;

**CONSIDÉRANT** que les couleurs présentées sont préconisées dans le cadre du PIIA et respectent les critères du règlement #168 concernant le plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 3, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1892-24-0377 et vise le changement de couleur du revêtement extérieur par la couleur pleurote et des cadrages des portes et fenêtres et des coins du bâtiment par la couleur vent tornade.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2020-0114

**8.2 Intention de partenariat dans une entente relative du site de compostage des matières organiques de la RIDR**

**CONSIDÉRANT** que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que les villes et municipalités se sont engagées, par la signature d'une charte, à réduire la quantité de déchets actuellement enfouis ;

**CONSIDÉRANT** que la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) offre à la Municipalité d'Arundel de devenir partenaire du site de compostage des matières organiques au même titre que les municipalités actuelles ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu :

**D'INFORMER** la RIDR l'intérêt de la Municipalité d'Arundel à devenir partenaire du site de compostage des matières organiques telle que l'offre déposée par celle-ci en juin 2020 ;

Et

**QUE** le conseil autorise la mairesse Pascale Blais ainsi que la directrice générale France Bellefleur à signer pour et au nom de la Municipalité d'Arundel tous les documents afférents à cette entente si toutes les conditions sont favorables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2020-0115

**8.3 Demande d'appui – Fonds pour la large bande (CRTC) – DERYtelecom**

**CONSIDÉRANT** que le Fonds pour la large bande du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) permet aux entreprises de télécommunication canadiennes de soumettre des demandes de financement pour la réalisation de projets d'amélioration de la couverture Internet dans les régions où il y a un grand besoin de services Internet à la large bande et sans-fils mobiles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est prioritaire de rendre accessible aux citoyens une connexion Internet fiable, rapide et de qualité, partout où ils se trouvent ;

**CONSIDÉRANT** que DERYtelecom a l'intention de soumettre un projet pour améliorer la couverture Internet sur une portion du territoire d'Arundel ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'appuyer DERYtelecom dans sa demande de financement pour la réalisation de son projet d'amélioration de la couverture Internet sur une portion du territoire d'Arundel, dans le cadre du Fonds pour la large bande du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2020-0116

**Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier et résolu que la séance soit levée à 20 : 37 heures.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Pascale Blais, LL.B., B.A.  
Mairesse

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale